

## **Décision n° 03–9 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Ventelo France (numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Omnicom SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–834 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–1105 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00–166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

.../...

Vu la décision n° 00–359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en numérotation au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 02–62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom ;

Vu le courrier de la société Ventelo France reçu le 19 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

01 04 09 MC DU	02 05 02 MC DU	03 05 06 MC DU	04 26 63 MC DU
01 72 62 MC DU	02 05 03 MC DU	03 59 66 MC DU	04 26 66 MC DU
01 72 64 MC DU	02 05 04 MC DU	04 05 01 MC DU	04 88 60 MC DU
01 72 65 MC DU	03 05 01 MC DU	04 05 02 MC DU	04 88 62 MC DU
01 72 66 MC DU	03 05 02 MC DU	04 05 03 MC DU	04 88 69 MC DU
01 72 67 MC DU	03 05 03 MC DU	04 05 04 MC DU	05 05 01 MC DU
01 72 68 MC DU	03 05 04 MC DU	04 05 05 MC DU	05 05 02 MC DU
01 72 69 MC DU	03 05 05 MC DU	04 05 06 MC DU	05 05 03 MC DU
02 05 01 MC DU			

à la société Ventelo France (Siren : 392 156 485) sont abrogées à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur